

## **Décision n°105 en date du 22 septembre 2010 portant établissement de nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale**

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 3 B,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°24 du 24 avril 2009 fixant les éléments devant figurer dans l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure telle que modifiée et complétée par la décision n°40 du 02 octobre 2009,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu le courrier en date du 31 août 2010 par lequel l'INT a transmis à Tunisie Telecom un projet de nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale pour avis,

Vu le courrier en date du 31 août 2010 par lequel l'INT a transmis à Orange Tunisie un projet de nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale pour avis,

Vu la réponse d'Orange Tunisie par sa lettre en date du 07 septembre 2010 au projet de nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle,

Vu la réponse de Tunisie Telecom par sa lettre en date du 16 septembre 2010 au projet de nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle,

### **CONSIDERANT LE CADRE REGLEMENTAIRE**

Conformément à l'article 38 de la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 sus visée et à l'article 6 du décret n°2001-831 sus visé, tout opérateur d'un réseau public de télécommunications est tenu de publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion, après approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette même loi a, dans les tirets 6 et 7 de son article 63, confié à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les méthodes de détermination des coûts pris en compte dans le calcul des tarifs du dégroupage de la boucle locale et de déterminer la méthode de partage des coûts entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseau.

Par ailleurs, l'article 12-15 du décret n°2008-3025 sus-indiqué prévoit que les tarifs des services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et de l'utilisation commune d'infrastructures sont orientés vers les coûts et sont fixés conformément aux principes suivants de :

- non discrimination fondée sur la localisation géographique,
- pertinence des coûts pris en compte, c'est-à-dire que les tarifs doivent être liés directement ou indirectement au service,
- valorisation des éléments de réseaux permettant la fourniture du service sur la base des coûts moyens incrémentaux de long terme.

Le même article prévoit aussi que l'Instance Nationale des Télécommunications établit la nomenclature des coûts pertinents et définit la méthode de calcul des coûts.

L'article 12-1 du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 complétant le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 rappelle également que l'accès à la boucle locale doit se faire « dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ».

#### **Conditions objectives :**

Le principe d'objectivité est garanti par le fait que la régulation de l'accès à la boucle locale soit gérée par l'Instance Nationale des Télécommunications qui est une autorité de régulation indépendante.

#### **Conditions transparentes :**

Le respect du principe de transparence est garanti au travers de la publication d'une offre de référence ; en particulier, l'offre de référence que doit faire l'Opérateur offreur doit contenir la description de toutes les prestations relatives à l'accès à la boucle locale, notamment les prestations de colocalisation, de câbles de renvoi et de fourniture d'informations préalables.

#### **Conditions non-discriminatoires :**

Le respect du principe de non discrimination consiste pour l'Opérateur offreur à fournir les prestations d'accès à la boucle locale dans des conditions équivalentes à celles qu'il applique à lui-même et à ne pas discriminer entre les différents acteurs pour l'accès à la boucle locale.

La présente décision a pour objet d'établir la nomenclature des coûts pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications, en vue de déterminer les coûts pertinents pour le calcul des tarifs d'accès à la boucle locale.

## CONSIDERANT LES PRINCIPALES ACTIVITES D'UN OPERATEUR OFFREUR DU DEGROUPEGE ET LES REGLES DE DEVERSEMENT DES COUTS

Les coûts d'un opérateur sont répartis sur une nomenclature de postes de coûts établis selon le plan comptable en vigueur (comptabilité générale) ou un plan de comptabilité analytique, à un niveau relativement détaillé. Au niveau le plus fin, ces coûts peuvent être alloués directement soit à des produits offerts sur un marché, soit à des activités élémentaires exercées notamment par des équipements (notamment des équipements de réseau, des équipements informatiques, des équipements d'énergie, etc.), ou par des services fonctionnels de l'entreprise, qui en cascade, se déverseront in fine sur des produits offerts sur un marché. Des unités d'œuvre peuvent être associées à ces activités, qui sont utilisées pour établir des clés de répartition de leurs coûts sur les produits ou activités qui les reçoivent. Le respect du principe de non-discrimination suppose de définir des unités d'œuvre pertinentes, jouant un rôle majeur dans l'induction des coûts et permettant la répartition en cascade, dans des conditions non discriminatoires, des coûts encourus entre les différents produits offerts par l'opérateur sur les marchés de gros et de détail.

La comptabilité réglementaire a pour objectif de déverser ces coûts, en cascade, sur une nomenclature exhaustive de produits intégrant les produits de dégroupage de la boucle locale dont le coût doit être évalué. Cette nomenclature de produits intègre tous les produits offerts par l'opérateur, y compris les produits proposés à titre gracieux à sa clientèle, produits qui peuvent être couplés entre eux dans les offres commerciales. Les coûts des activités peuvent être déversés soit directement sur les produits, soit sur d'autres activités, qui seront alors, en cascade, déversées sur des produits ou activités et ainsi de suite jusqu'au déversement complet des coûts sur les produits offerts sur les marchés de gros et de détail.

Le déversement des coûts d'un opérateur à ses différentes activités et produits s'établit selon des règles de pertinence et un principe de causalité. Un poste de coût ne saurait, de façon générale, être déversé sur une activité ou un produit dont le volume n'affecterait en aucun cas son dimensionnement (hors les activités communes et de structure): un lien de causalité directe ou indirecte doit exister entre activités ou produits entre lesquels s'opère un déversement.

De façon générale, on peut distinguer les produits sur lesquels l'ensemble des coûts se déversent entre ceux qui sont facturés ou offerts aux abonnés au réseau de l'opérateur (marché de détail) et ceux qui sont facturés aux autres opérateurs (principalement les produits d'interconnexion et les produits du dégroupage – marché de gros –, et donc indirectement aux abonnés ou clients de ces opérateurs demandeurs).

Les principales activités d'un opérateur sont traitées de la façon suivante selon leur nature :

### *A- Les activités communes et de structure*

Ces activités génèrent des charges pour l'opérateur ne pouvant être rattachées, directement ou indirectement, à aucun produit ou segment de réseau particulier. Il s'agit notamment des frais de siège, des frais fiscaux, des bâtiments administratifs, des bâtiments à usages mixtes, du transport du personnel, de la formation, de l'informatique de gestion (à l'exclusion de l'informatique nécessaire pour la facturation et le recouvrement), de l'approvisionnement, de l'autoconsommation, de la logistique d'acheminement du matériel non réseau, du support commun à l'ensemble des activités de l'opérateur.

Ce coût est déversé, soit directement sur une activité ou un produit concerné lorsque celui-ci est identifié, soit sur un ensemble d'activités ou de produits de l'opérateur, par l'intermédiaire d'une clé synthétisant le plus pertinemment possible l'inducteur de coût de l'activité considérée (chiffre d'affaires, nombre d'employés, etc.).

#### *B- Les activités de marketing, de vente, de fidélisation et le service client*

Ces activités génèrent des coûts de marketing et de fidélisation, des coûts des ventes, y compris les achats de terminaux pour les nouveaux abonnés et les coûts associés, les redevances d'usage des numéros de téléphone, et des versements effectués aux sociétés de commercialisation de services.

Les postes de dépenses sont essentiellement des coûts de personnel et de travaux, fournitures et services extérieurs. Le service client correspond aux moyens consacrés à l'après-vente, au conseil, ainsi qu'à la vente de services complémentaires. Il s'agit principalement de coûts de personnel.

Ce coût est imputé aux produits offerts aux abonnés de l'opérateur. Il n'est pas pertinent pour le calcul des coûts du dégroupage de la boucle locale.

#### *C- La facturation et le recouvrement*

Ce poste correspond, pour les produits de détail comme pour les ventes de gros, aux activités de comptage, de facturation, de recouvrement et de contentieux. Il doit pouvoir distinguer les coûts de facturation et de recouvrement liés à l'activité de détail de l'opérateur de ceux qui sont liés à son activité de dégroupage de la boucle locale.

Ce coût est imputé aux produits offerts aux abonnés de l'opérateur. Seul le coût de facturation et de recouvrement lié à l'activité de dégroupage de la boucle locale est pertinent pour le calcul des coûts du dégroupage de la boucle locale.

#### *D- L'achat d'interconnexion aux opérateurs tiers*

Le coût d'interconnexion payé aux opérateurs tiers (fixes ou mobiles) est imputé aux produits départ du réseau de l'opérateur. Il n'est pas pertinent pour le calcul des coûts de dégroupage de la boucle locale.

#### *E- Les activités du réseau*

Les principales activités du réseau d'un opérateur de réseau comprennent la planification, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau, et se traduisent par les postes de coûts suivants :

- Les immobilisations techniques correspondent aux investissements en infrastructures passives (génie civil, câbles, bâtiments techniques, équipements d'énergie et de climatisation, etc.). Ces immobilisations techniques comprennent tous les coûts d'exploitation immobilisés, c'est-à-dire les coûts associés à la planification et à la construction du réseau produits par l'opérateur pour lui-même.
- Les coûts d'exploitation du réseau correspondent essentiellement :

- aux coûts de personnel, notamment des coûts des techniciens et ingénieurs qui assurent la maintenance technique – y compris la relève des dérangements -, le paramétrage et la supervision du réseau et de son système d'information,
- aux coûts de location d'installations, de capacités ou d'équipements loués à des tiers et intervenant dans la production des services du réseau, et éventuellement les coûts de location des sites radio,
- aux coûts d'achat des pièces de rechange pour les différentes immobilisations techniques du réseau,
- aux coûts de prestations externes de supervision et de maintenance du réseau et de son système d'information. Ces coûts ne recouvrent pas la partie des coûts d'exploitation liés à la planification et à la construction du réseau compris dans les immobilisations.

Les équipements se regroupent en éléments de réseau, comprenant à la fois des équipements actifs et des infrastructures passives, qui assurent des fonctions particulières dans le réseau, qui peuvent être classées en trois grandes catégories:

- Les éléments de réseau faisant partie du réseau général ou réseau cœur, supportant la grande majorité des services offerts dont les services d'interconnexion. C'est le cas des éléments de commutation ou de transmission pouvant intervenir dans la production de la plupart des services offerts, qu'ils soient de gros ou de détail. Ces coûts ne sont pas pertinents pour le dégroupage de la boucle locale.
- Les éléments de réseau concourant à la production de services spécifiques, et dont les coûts doivent être imputés à la production de ces seuls services; c'est par exemple le cas des plates-formes offrant des services complémentaires (messagerie vocale ou services clients par exemple) imputables sur les services départ, ou des coûts des plates-formes participant à la production de services spécifiques (plates-formes SMS ou plates-formes de prépaiement utilisés par les seuls services départ). Ces coûts ne sont pas pertinents pour le dégroupage de la boucle locale.
- Les éléments de réseau qui sont dédiés à un usager, et dont le coût doit être répercuté, selon les principes des coûts incrémentaux, sur les services dédiés à cet usager; c'est notamment le cas de la boucle locale filaire reliant l'abonné à son centre de commutation. Ces coûts sont pertinents pour le dégroupage de la boucle locale (la carte d'abonnés n'est pas un coût pertinent pour le dégroupage de la boucle locale). Concernant le génie civil dont l'utilisation est mutualisée entre le réseau de boucle locale cuivre et le réseau général, une clé d'allocation sera utilisée afin d'allouer une partie seulement des coûts aux services de dégroupage de la boucle locale.

Dans le cadre du dégroupage de la boucle locale, les coûts pertinents se décomposent en :

**1. Les coûts de la prestation de base – Accès totalement dégroupé à la boucle locale**

L'accès totalement dégroupé comprend les coûts suivants :

- a. coûts d'utilisation des infrastructures ;

Nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale

---

- b. coûts de mise à disposition de la paire de cuivre ;
- c. coûts correspondant au service après-vente : relève des dérangements.

**a. Coûts d'utilisation des infrastructures :**

Les infrastructures comprennent le génie civil qu'il soit enterré ou aérien, les câbles de transport, de distribution et les points de connexions : répartiteur principal, sous-répartiteur, point de concentration.

Ces coûts comprennent :

- les coûts d'investissement correspondant aux éléments d'infrastructures considérés dont la réalisation de tranchées, l'installation des équipements et la pose des câbles ; ces coûts résultent d'un calcul en coût moyen incrémental de long terme. Ils sont annualisés par un calcul d'amortissement ;
- les coûts d'exploitation et de maintenance de ces infrastructures notamment le remplacement de câbles usagés ou l'entretien des points de connexions.

**b. Coûts de mise à disposition de la paire de cuivre :**

Ces coûts non récurrents comprennent :

- d'une part, les coûts correspondant à l'administration de la commande hors adaptation du système d'information ;
- d'autre part, des coûts correspondant aux opérations de nature technique nécessaires pour fournir et poser les jarretières et selon les cas pour mettre à disposition une paire de cuivre existante ou bien construire et livrer une paire de cuivre déterminée de bout en bout. Ils comprennent, quand il y a lieu, les coûts de réalisation du branchement ;
- et en cas de migration d'un accès partiel à un accès totalement dégroupé à la boucle locale, les coûts correspondant à la suppression du filtrage des fréquences non-vocales.

**c. Coûts correspondant à la relève des dérangements :**

Il s'agit des coûts correspondant à la relève de dérangements : réception des appels, traitement des appels et diagnostic, rétablissement de la ligne - hors coûts d'adaptation du système d'information. Ces coûts sont non récurrents ; ils peuvent cependant donner lieu à un recouvrement récurrent par un calcul s'appuyant sur une évaluation de la fréquence des dérangements.

**2. Les coûts de la prestation de base – Accès partagé à la boucle locale**

L'accès partagé ne donne jamais lieu à une construction, même partielle, de paire. Les coûts retenus pour l'accès partagé sont donc les suivants.

**a. Coûts d'utilisation des infrastructures :**

Dans le cas de l'accès partagé, ce coût, défini au a. du point n°1 précédent correspond à un coût commun à l'accès à la boucle locale et au service téléphonique au public de l'opérateur de boucle locale.

**b. Coûts de mise à disposition des fréquences non vocales :**

Ces coûts non récurrents comprennent :

- d'une part, des coûts correspondant à l'administration de la commande, hors adaptation du système d'information ;
- d'autre part, des coûts correspondant aux opérations de nature technique nécessaires pour fournir et poser les jarretières et pour mettre à disposition les fréquences non vocales.

**c. Coûts correspondant à la relève des dérangements :**

Il s'agit des coûts correspondant à la relève de dérangements (service de réception des appels, diagnostic, rétablissement de la ligne) hors coûts d'adaptation du système d'information. Ces coûts sont non récurrents ; ils peuvent cependant donner lieu à un recouvrement récurrent par un calcul s'appuyant sur une évaluation de la fréquence des dérangements.

**3. Les coûts des prestations associées – Fourniture d'informations générales et spécifiques**

Les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale sont de deux types :

- des informations générales sur le réseau de boucle locale (localisation des sites, capacité des répartiteurs et cartes géographiques de desserte des répartiteurs) ;
- des informations spécifiques à une paire.

Les coûts en question sont de nature administrative. Ils sont non récurrents.

**4. Les coûts de la prestation associée – Filtrage (dans le cas de la prestation de base, accès partagé à la boucle locale)**

Il s'agit des coûts de fourniture, d'installation et d'entretien des filtres permettant la mise à disposition des fréquences non vocales.

**5. Les coûts des prestations associées – Colocalisation des équipements**

Il s'agit des coûts non récurrents correspondant :

- à l'aménagement des locaux hébergeant les opérateurs demandeurs (hors équipements d'énergie, de climatisation ou de télécommunications), y compris la sécurisation de l'accès, la fourniture de badges ;
- à l'installation des équipements d'énergie, de climatisation et de télécommunications ;
- à la fourniture et à l'installation du répartiteur cuivre opérateur et du répartiteur optique opérateur ;

et des coûts récurrents correspondant, le cas échéant, à l'exploitation et à la maintenance correspondant aux postes cités ci-dessus.

- à l'usage des surfaces immobilisées par les opérateurs demandeurs, entretien compris ;
- à la fourniture en énergie des opérateurs demandeurs.

Dans certains cas, certains de ces coûts pourront ne pas être encourus par l'opérateur de boucle locale (par exemple les coûts de fourniture d'équipements quand ceux-ci sont apportés par l'opérateur demandant le dégroupage ou quand le local adjacent est fourni par les opérateurs demandeurs).

#### 6. Les coûts des prestations associées – Renvoi des accès du répartiteur

Il s'agit des coûts non récurrents correspondant :

- à la fourniture et à la pose d'un câble de renvoi entre le répartiteur principal de l'opérateur de boucle locale et le répartiteur cuivre opérateur en cas de colocalisation à l'intérieur des locaux de l'opérateur de boucle locale ;
- à la fourniture et à la pose d'un câble de renvoi entre le répartiteur principal de l'opérateur de boucle locale et les locaux de l'opérateur demandeur en cas de colocalisation adjacente ou distante ;
- à la fourniture et à la pose d'un câble de renvoi entre le répartiteur optique de l'opérateur de boucle locale et le répartiteur optique opérateur ;
- à la fourniture et la pose de réglettes ;

et des coûts récurrents correspondant, le cas échéant, à l'exploitation et à la maintenance correspondant aux postes cités ci-dessus.

Dans certains cas, certains de ces coûts pourront ne pas être encourus par l'opérateur de boucle locale (par exemple les coûts de fourniture de câbles de renvoi quand ceux-ci sont apportés par l'opérateur demandant le dégroupage).

#### 7. Les coûts de la prestation associée – Connexion des équipements

Il s'agit des coûts d'utilisation des infrastructures mises en place par l'opérateur de boucle locale pour établir la connexion des équipements aux réseaux des demandeurs d'accès (chambre 0, fourreau jusqu'à la chambre 0, pénétration éventuelle dans la chambre 0).

Un traitement particulier doit intervenir pour les actifs immobilisés. Les équipements utilisés par l'opérateur dans ses activités (notamment les équipements de réseau) correspondent à une dépense d'investissement, recouvrée dans le temps en fonction de la durée comptable d'amortissement en vigueur desdits équipements. La comptabilité générale prend en compte la valeur de l'amortissement annuel afférent à chaque équipement. La comptabilité réglementaire devra garder la trace de la valeur brute de l'investissement de chaque actif (son coût d'acquisition et de mise en service), et la valeur de l'amortissement annuel, de façon à pouvoir d'une part, évaluer cet actif au coût de remplacement, et d'autre part, remplacer cet amortissement par un coût économique moyen annuel de l'actif immobilisé comptabilisé au coût de remplacement.



### ***Dispositions relatives à des coûts spécifiques***

Un certain nombre de coûts méritent une considération particulière.

- a. Les frais liés à l'octroi de la licence: ce poste correspond à la contrepartie financière supportée par un opérateur pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications sur le territoire national, et ce, durant une période fixée par son cahier des charges. Ces frais résultent de l'existence d'un *numerus clausus* des opérateurs pouvant accéder à certaines licences, et constituent donc des frais d'accès au marché, c'est-à-dire des frais liés à la capacité de raccorder des abonnés sur un réseau; si l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications était libre, il ne pourrait être perçu de droits importants. Ce coût est imputé sur les produits offerts aux abonnés au réseau. Il n'est pas pertinent pour le calcul des coûts de dégroupage de la boucle locale.
- b. Certains coûts communs qui visent à renforcer la capacité concurrentielle de l'opérateur ne sauraient être imputés sur l'ensemble des produits, tels la recherche et développement relative à l'innovation de service.
- c. Les charges financières, l'impôt sur le bénéfice ne sont pas considérés comme coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale, la comptabilisation des coûts se faisant à un coût économique prenant en compte le coût de la ressource financière avant impôt. Les charges exceptionnelles ne se rapportant pas à la production des services de l'année courante ne sont pas considérées comme pertinentes pour le dégroupage de la boucle locale.

### **CONSIDERANT LA METHODE DE CALCUL DES COUTS A RETENIR POUR APPRECIER LES TARIFS DE DEGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE**

La réglementation du dégroupage de la boucle locale suppose que l'Instance Nationale des Télécommunications approuve les tarifs de dégroupage de la boucle locale proposés dans les offres techniques et tarifaires d'accès à la boucle locale des opérateurs de boucle locale en s'assurant que ces tarifs sont fondés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents. L'Instance Nationale des Télécommunications a donc besoin d'asseoir son analyse sur un certain nombre de références comptables, ces coûts étant appréciés, d'une part au regard des méthodes de comptabilité prévisionnelle et, d'autre part, au regard des derniers comptes audités, tout en s'assurant de l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par l'opérateur au regard des meilleures technologies industriellement disponibles.

L'Instance Nationale des Télécommunications retient dans cette perspective comme méthode de contrôle tarifaire permettant de satisfaire les requis réglementaires, les coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT). Les méthodologies CMILT peuvent être soit Bottom-Up, soit Top-Down :

- La méthodologie CMILT Top-Down consiste à prendre comme source d'information la comptabilité de l'entreprise et à calculer les coûts de l'incrément pertinent afin d'appliquer la relation coût/volume appropriée après plusieurs étapes de retraitement. Ces retraitements comprennent obligatoirement une réévaluation de la comptabilité en coût courant et une analyse de l'efficacité du réseau.

- La méthodologie CMILT Bottom-Up consiste en une modélisation qui part de la demande pour le service inclus dans l'incrément et utilise des algorithmes de dimensionnement appropriés pour construire à neuf un réseau efficace qui couvre la demande.

L'approche retenue par l'Instance Nationale des Télécommunications pour la méthode de calcul des coûts est une approche dite « **hybride** » consistant :

- à demander à l'opérateur offreur de développer un modèle CMILT Top-Down conformément aux dispositions du décret et en respectant les pratiques internationales telles que celles décrites dans les documents du Groupement des Régulateurs Internationaux (IRG) ;
- à élaborer au sein de l'Instance Nationale des Télécommunications un modèle CMILT Bottom-Up, avec la coopération de l'opérateur offreur, aux fins de vérifier, et au besoin corriger, le niveau d'efficacité fourni par le modèle Top-Down.

Le retraitement des données comptables pour obtenir des CMILT peut différer des données comptables historiques, pour les raisons suivantes :

1. la différence entre les coûts historiques et les coûts actuels est d'autant plus forte que les immobilisations sont anciennes; elle ne doit pas être importante pour un opérateur d'installation récente, plus sensible si les investissements sont anciens.
2. l'efficacité d'un opérateur peut être associée à la pression concurrentielle exercée sur un marché; si celle-ci est importante, l'exploitation doit être optimisée; elle peut l'être moins si une exploitation bénéficie encore d'une situation de monopole.
3. le passage d'un amortissement comptable à un coût économique génère un écart dépendant des durées d'amortissement utilisées et du niveau du coût du capital.

Le retraitement comptable à opérer, pour passer d'une comptabilité historique à la comptabilité réglementaire dans le cadre des principes de déversement des coûts spécifié ci-dessus, est donc le suivant:

- remplacer les coûts historiques des équipements et installations par leurs coûts actuels (coûts de remplacement des actifs),
- repérer d'éventuelles inefficiences afin de les corriger, notamment identifier celles des activités qui pourraient bénéficier de progrès technologiques, tels qu'ils seraient pris en compte dans une comptabilité prévisionnelle,
- remplacer les amortissements de chaque actif identifié dans les comptes par sa valeur économique moyenne annuelle. Cette valeur économique sera calculée grâce à un taux de rémunération du capital pris comme le coût moyen pondéré du capital (CMPC) avant impôt, une durée d'amortissement économique, et une valeur résiduelle. La méthode retenue pour déterminer le taux de rémunération des fonds propres sera le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF). Dans la mesure où il peut se révéler difficile d'appliquer le modèle d'évaluation des actifs financiers de manière séparé entre les différentes activités d'un réseau fixe – dont la boucle locale et l'interconnexion -, et en conformité avec la pratique internationale, l'Instance Nationale des Télécommunications pourra proposer un taux de rémunération du capital unique pour toutes les activités de réseau fixe de l'opérateur offreur qui s'appliquera aussi bien pour l'interconnexion que pour le dégroupage de la boucle locale.

Les coûts comptables retenus pour définir l'assiette des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale pourront prendre en compte les immobilisations en cours, pour autant qu'elles se rapportent à des équipements devant être mis en service sur l'exercice considéré.

#### **CONSIDERANT LA DEMARCHE PRATIQUE D'APPRECIATION DES COUTS**

Les données de coûts et de revenus des opérateurs de réseau doivent refléter les modalités d'allocation des coûts et des revenus aux différentes activités recensées. Elles sont communiquées à l'Instance Nationale des Télécommunications dans le cadre de l'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion.

L'Instance Nationale des Télécommunications engagera les travaux nécessaires en vue de s'assurer de la conformité des informations communiquées à la réalité de l'activité, de leur caractère régulier et de leur sincérité, et ce dans le cadre de l'audit annuel des coûts, produits et résultats des opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Conformément à la réglementation en vigueur, les opérateurs concernés sont tenus d'apporter toute assistance et de fournir les éléments requis pour un exercice efficace de la mission d'audit.

Le cas échéant, l'Instance Nationale des Télécommunications pourra demander aux opérateurs concernés d'établir lesdites données selon les formes qu'elle déterminera.

#### **DECIDE :**

##### **ARTICLE 1**

Les coûts spécifiques aux services de dégroupage de la boucle locale sont les coûts relatifs aux activités suivantes :

- Facturation et recouvrement liés à l'activité dégroupage de la boucle locale (système d'information et personnel) ;
- Administration et coordination générale du dégroupage de la boucle locale (Charges de personnel) ;
- Coûts des prestations de base du dégroupage de la boucle locale (coûts relatifs à la partie métallique du réseau comprise entre le répartiteur général ou le cas échéant le sous répartiteur et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné) et des prestations associées décrites précédemment.

Ces coûts sont pertinents pour le calcul des coûts des services de dégroupage de la boucle locale.

##### **ARTICLE 2**

Les coûts spécifiques aux services des Opérateurs, autres que pour le dégroupage de la boucle locale, sont en particulier :

- Les coûts commerciaux portant sur la publicité, le marketing, les ventes, l'administration des ventes hors dégroupage de la boucle locale, la facturation et le recouvrement hors dégroupage de la boucle locale ;
- L'impôt sur les bénéfiques ;
- Les charges non courantes ;
- Les charges financières ;
- La dotation pour créances douteuses ;
- Les frais de licence et les coûts visant à améliorer la capacité innovatrice de l'opérateur, etc.

Ces coûts ne sont pas pertinents pour le calcul des coûts des services de dégroupage de la boucle locale.

### **ARTICLE 3**

Les coûts communs sont les coûts relatifs aux activités communes, de structure et de support, notamment :

- les frais de siège ;
- les frais fiscaux ;
- les bâtiments administratifs ou à usage mixte;
- le transport du personnel ;
- la formation ;
- l'informatique de gestion ;
- l'approvisionnement ;
- la logistique d'acheminement du matériel non réseau ;
- l'autoconsommation.

Une partie de ces coûts communs, en fonction de leur allocation sur les catégories de coûts décrites en partie 1, est pertinente pour le calcul des coûts des services de dégroupage de la boucle locale.

### **ARTICLE 4**

L'Instance fixe le coût moyen pondéré du capital avant impôt de chaque opérateur pour la période considérée. Ce taux sera celui utilisé dans le contrôle tarifaire des coûts de la boucle locale.

### **ARTICLE 5**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications. Cette décision est susceptible d'être complétée ou précisée à l'avenir.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le 22 septembre 2010 sous la présidence de **Monsieur Hassoumi ZITOUN** et en présence des membres de l'Instance, Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance
- **Moncef HILALI** : Membre de l'Instance
- **Mohamed SIALA** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications

**Hassoumi ZITOUN**